



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 120229

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à propos des aides au logement. Malgré l'augmentation de 1,8 % des aides au 1er janvier 2007, le pouvoir d'achat des locataires bénéficiaires s'est amenuisé de 10,3 % en cinq ans. En effet, la revalorisation des aides au logement a été de 1,2 % en 2002 et 2003 et de 1,8 % en 2005, par contre, l'indice général des loyers a progressé entre 2002 et 2006, respectivement de 1,7 %, 3 %, 2,6 %, 3,5 % et 3,7 %, selon les chiffres de l'INSEE. Ainsi, la croissance des loyers est bien supérieure à celle de l'inflation. Pour aggraver la situation, les revalorisations des aides au logement ne prennent pas en compte les hausses constantes des charges des locataires et notamment le poste énergie. Pour minimiser ces effets négatifs, une action de l'association cadre de vie soutenue par de nombreux parlementaires et le médiateur de la République a permis que les aides inférieures à 24 mais supérieures à 15 soient effectivement versées. Malgré cette avancée, le bénéfice de l'allocation logement exclut encore plus de 150 000 familles modestes d'un versement annuel pouvant aller jusqu'à 180 €. L'aide personnelle doit permettre à tout ménage de rester libre du choix de son parcours résidentiel et de son statut d'occupation, la CLCV suggère pour cela « que les aides au logement soient au minimum indexées sur le nouvel indice de référence des loyers (IRL), inscrivent une revalorisation du forfait charges dans le calcul des aides, et incluent au minimum le rattrapage du retard de ces dernières années qui reste de l'ordre de 7,5 % et la suppression de la franchise de 15 ». Il souhaite connaître son point de vue et les intentions du Gouvernement quant à ces propositions et quant à une éventuelle annualisation du versement pour les aides au logement égales ou inférieures à 15 mensuelles.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement qui avait été pris devant les parlementaires, le Gouvernement a fait passer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement de 24 à 15 euros, permettant ainsi à 117 000 foyers supplémentaires de bénéficier d'une aide dès le 1er janvier 2007. Les aides personnelles au logement ont vocation à atténuer des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt qui sont exigibles chaque mois. Le regroupement, par exemple sur un trimestre, des aides mensuelles les plus faibles, versées aux allocataires dont les revenus sont relativement les plus élevés, ne permettrait plus de maintenir la même périodicité entre les charges de logement et le versement de l'allocation et rendrait l'instruction des dossiers encore plus complexe, notamment en cas de changement de situation des ménages pendant la période concernée. Par ailleurs, les aides personnelles au logement ont été revalorisées depuis le 1er janvier 2007. Les loyers-plafonds ont été actualisés de 2,8 % et le forfait de charge de 1,8 %. Pour l'avenir, conformément à l'article 26 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les loyers-plafonds et les forfaits de charges entrant dans le calcul des aides personnelles au logement seront indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution du nouvel indice des loyers (IRL) entré en vigueur début 2006. Cette révision annuelle automatique des barèmes d'aide personnalisée au logement (APL) et d'allocation logement (AL) permettra de stabiliser, toutes choses égales par ailleurs, la part de leur revenu consacrée à leur dépense de logement par les ménages modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120229

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2309

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3787